

Annexe 2E: Emoluments de l'Office de l'économie (OEC)

(état au 01.10.2022)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Loi sur le travail	
1.1	Rapports officiels Approbations de plans	selon le temps requis
1.2	Prises de position et expertises	selon le temps requis
1.3	Autorisation d'exploiter	240
1.4	Rapports spécialisés Projets de construction La contribution de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail (CFST) sera déduite des émoluments.	selon le temps requis
1.5	Décision d'assujettissement (assujettissement, modification, annulation)	140
1.6	Dérogations	selon le temps requis
2.	Autorisations d'heures de travail	
2.1	Autorisations d'heures de travail	140
2.2	...	
2.3	Autorisations d'heures de travail avec investigations supplémentaires, dans la mesure où le temps requis dépasse une heure	selon le temps requis
2.4	Octroi d'une dérogation en vue de l'emploi de personnes de moins de 15 ans	90
3.	Activité lucrative de ressortissants étrangers	
3.1	Décisions préalables des autorités de marché du travail pour les employeurs et employeuses	
3.1.1	Prise de l'activité lucrative en Suisse, dans la mesure où un contingent est nécessaire	300 à 500
3.1.2	Prise de l'activité lucrative en Suisse, dans la mesure où aucun contingent n'est nécessaire	200
3.1.3	...	
3.1.4	...	
3.1.5	...	
3.1.6	Prolongation d'une autorisation à durée limitée	100
3.1.7	...	
3.1.8	Passage à l'activité lucrative indépendante	300
3.1.9	Toutes les procédures qui concernent les personnes possédant un permis N, F ou S ainsi que les réfugiés reconnus	gratuit
3.2	...	
3.2.1	...	
3.2.2	...	
3.2.3	...	

3.3	...	
3.3.1	...	
3.3.2	...	
3.4	Regroupement familial (par personne)	100
3.5	Sanctions	
3.5.1	Menace de blocage d'autorisations	selon le temps requis
3.5.2	Blocage d'autorisations	selon le temps requis
3.5.3	Décision de renvoi	100
3.5.4	Décision de renvoi avec prise de position personnelle préalable	200
3.5.5	Décision d'annulation après publication de la décision de renvoi	200
3.5.6	Décision d'annulation après publication de la décision de renvoi avec prise de position personnelle préalable	300
4.	Hôtellerie et restauration	
4.1	Reconnaissance générale d'attestations, de formations et d'activités professionnelles ainsi que reconnaissance des formations dispensées par les associations professionnelles bernoises	gratuit
4.2	Reconnaissance dans des cas particuliers, dans la mesure où le temps requis dépasse une heure	100 à 500
5.	Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	
5.1	Investigations et décisions en rapport avec l'obligation de surveiller	selon le temps requis
5.2	Attribution des contingents et contrôle des décisions des autorités de première instance	120 à 600
6.	...	
6.1	...	
6.2	...	
6.3	...	
6.4	...	
6.4.1	...	
6.4.2	...	
6.4.3	...	
6.4.4	...	
6.5	...	
6.5.1	...	
6.5.2	...	
6.6	...	
6.6.1	...	
6.6.2	...	
6.6.3	...	
6.6.4	...	
6.6.5	...	
7.	Crédits à la consommation	
7.1	Investigations et décisions en rapport avec l'obligation de surveiller	selon le temps requis
7.2	Autorisation pour l'octroi et l'entremise de prêts et de crédits	
7.2.1	Emolument de base	400

7.2.2	Supplément en cas de participation de plusieurs personnes, par personne supplémentaire associée à la gestion	100
7.2.3	Supplément en cas de changements de personnes associées à la gestion, pour chaque autre personne	100
8.	Poids et mesures	
8.1	...	
8.2	Location de poids des offices de vérification	
8.2.1	Jusqu'à 100 kg	35
8.2.2	Plus de 100 kg jusqu'à 500 kg	60
8.2.3	Plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	90
8.2.4	Plus de 1000 kg	120
8.3	...	
8.3.1	...	
8.3.2	...	
8.4	Taux de débours selon le droit fédéral sur l'étalonnage	
8.4.1	Indemnité pour véhicule, par km	0,8
8.4.2	Indemnité pour véhicule avec remorque, par km	1
8.4.3	Transport d'appareils	
8.4.3.1	Appareils mesureurs des gaz d'échappement	40
8.4.3.2	Appareils mesureurs pour distributeurs mélangeurs (deux temps)	20
8.4.3.3	Appareils mesureurs pour distributeurs d'essence	40
8.4.4	Transport de poids-étalons pour instruments de pesage d'une capacité de pesage maximale	
8.4.4.1	Jusqu'à 10 kg	10
8.4.4.2	Plus de 10 kg jusqu'à 50 kg	20
8.4.4.3	Plus de 50 kg jusqu'à 100 kg	30
8.4.4.4	Plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	35
8.4.4.5	Plus de 200 kg jusqu'à 500 kg	45
8.4.4.6	Plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	60
8.4.4.7	Plus de 1000 kg jusqu'à 2000 kg	80
8.4.4.8	Plus de 2000 kg	en fonction des frais
9.	Travail au noir	
9.1	Contrôles en matière de lutte contre le travail au noir	selon le temps requis
10.	Données économiques	
10.1	Collecte et analyse de données, dans la mesure où le temps requis dépasse une heure; par analyse	100 à 500
11	Taxes touristiques	
11.1	Examen préalable facultatif des règlements afférents aux taxes de séjour et à celles de promotion du tourisme	selon le temps requis